

Recueil de Questions / Réponses

Vos questions les plus fréquentes

Thème n°7 : Informer la population sur les risques

1. Qu'est-ce que le droit à l'information préventive ?

L'information préventive est l'information due au citoyen dans le cadre d'une bonne gestion des risques naturels et technologiques majeurs.

L'article 125-2 du code de l'environnement stipule que tout individu a un droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde.

2. De quand date le droit à l'information préventive ?

La réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs est apparue avec la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

Mise en œuvre par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, cette réglementation a par la suite été complétée et précisée au cours des années 1990 par différents textes d'application, avant d'être largement renforcée par la loi "Risques" du 30 juillet 2003, la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, et la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006.

Pour en savoir plus : <http://www.mementodumaire.net/03dispositions/DGi1.htm>

3. Quelles sont les responsabilités du maire en matière d'information préventive ?

Le maire a la responsabilité de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques existant sur sa commune.

Il peut notamment avoir la charge d'élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et des documents transmis par la Préfecture.

En outre, l'affichage des consignes de sécurité dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Enfin, l'article L563-3 du Code de l'Environnement impose aux maires de réaliser l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et d'établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

À voir : <http://www.mementodumaire.net/04responsabilites/R13.htm>

4. Quelles sont les responsabilités des exploitants d'établissements à risques en matière d'information préventive ?

A l'instar des dispositions qui s'appliquent aux centrales nucléaires, en matière de sécurité industrielle, la directive SEVESO 1, puis la directive SEVESO 2, ont donné une place centrale à l'information des riverains des installations industrielles auxquelles elles s'appliquent.

Leur transcription en droit français oblige l'exploitant à réaliser, à sa charge et en collaboration avec les services de l'État, une brochure d'information diffusée auprès du voisinage précisant les activités exercées, les accidents potentiels avec leurs conséquences et les mesures individuelles et collectives pour en limiter les dommages.

Les campagnes d'information de ce type doivent être reconduites au minimum tous les cinq ans.

5. Le Préfet doit-il informer les citoyens des risques qui les concernent ?

La charge d'informer les citoyens des risques qui les concernent incombe non directement au Préfet, mais au Maire : le Préfet a quant à lui la responsabilité d'informer les maires concernés des risques affectant le territoire de leur commune. Il établit notamment un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

6. Que contient un Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) ?

Les services de l'État recensent dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) les différents plans de gestion de risque et mesures réglementaires afin de lister les communes concernées.

Il comprend au minimum, la description des phénomènes ou des accidents avec leurs conséquences et une carte départementale avec les communes exposées.

Il peut intégrer des risques particuliers comme la présence d'engins explosifs datant des deux dernières guerres.

7. Que doit contenir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

De manière générale l'information donnée au public sur les risques majeurs comprend :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005),
- l'exposé des mesures de prévention de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, notamment celles établies au titre des pouvoirs de police du maire,
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque,

Le cas échéant, le DICRIM doit aussi contenir les informations suivantes :

- les mesures du Plan Communal de Sauvegarde,
- la carte communale relative à l'existence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens,
- la liste des repères de crues avec l'indication de leur implantation ou la carte correspondante (article 5 du décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues),
- les règles d'urbanisme dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- les éléments relatifs au Plan Particulier de Mise en Sécurité

8. Quelles sont les étapes à suivre pour réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

Pour réaliser une information efficace de la population sur les risques majeurs, il faut mettre en place une véritable campagne d'information.

Il est fortement conseillé de construire un projet ayant des objectifs plus complets que la simple réponse aux exigences réglementaires.

Pour ce faire, il faudra passer par les étapes suivantes :

1. Sensibilisation des élus
2. Création d'un comité de pilotage
3. Définition de la stratégie de communication
4. Définition des périmètres d'information préventive
5. Recensement de tous les lieux où l'affichage du risque doit être réalisé
6. Rédaction du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
7. Réalisation des affiches
8. Affichage du risque

9. Y a-t-il des contraintes de forme pour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

La forme du document retenue par le maire lui est propre et le Ministère chargé de l'environnement précise qu'il n'y a pas lieu à définir à priori les aspects graphiques du document.

Une simple recherche sur Internet permettra de constater que les DICRIM sont le plus souvent des documents de 20 à 30 pages, à l'aspect graphique soigné (en Isère, la plupart des communes font appel à un infographiste pour le réaliser) et dans un format inférieur au A4 (14x26 cm, 17x17 cm...). Les consignes de sécurité sont souvent proposées dans un encart détachable.

10. Faut-il faire valider le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) (et par qui) avant de le diffuser à la population ?

La loi n'impose pas au Maire de faire valider auprès de quiconque son DICRIM, avant diffusion à la population.

On peut toutefois conseiller à tout maire désireux de s'investir dans une démarche DICRIM d'associer un certain nombre d'acteurs à sa démarche : services de l'État spécialisés dans la gestion des risques, élèves des écoles communales, "anciens" de la commune, sapeurs pompiers volontaires, membres de la réserve communale de sécurité civile, etc.

11. Existe-t-il un délai légal pour la mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

La loi ne le stipule pas.

Néanmoins, selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un P.P.R. doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du PPR ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les PLU, etc.)
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.

12. Quel peut être le rôle de l'Institut des Risques Majeurs dans l'élaboration d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

En matière de DICRIM, les prestations de l'IRMa sont assez similaires à celles que l'association propose pour les PCS : mise à disposition d'informations, conseil, formation... Renseignez-vous auprès de l'IRMa si vous souhaitez bénéficier de ces prestations.

13. Quel est le rapport entre Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal de Sauvegarde ?

L'article 3 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde précise que le PCS comprend le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Dans ce cadre, le DICRIM précise certaines dispositions prises par le Maire dans la démarche PCS (par exemple les lieux d'hébergement de la population).

14. Quelles sont les communes soumises à obligation de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

L'article R125-10 du CE donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité.

Il s'agit des communes :

- Où existe un Plan Particulier d'Intervention.
- Où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE.
- Où existe un Plan de Prévention des Risques miniers.
- Situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret.
- Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.
- Inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
- Désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

15. Y a t il des restrictions à la publication du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pendant la période de 6 mois précédant les élections municipales ?

En règle générale, sur la question de savoir si un document est licite ou non en période électorale, le juge a coutume de statuer au cas par cas, en fonction du contenu du document diffusé.

Dans le cas du DICRIM, un litige pourrait toutefois survenir pour le maire, si le contenu du DICRIM met particulièrement en valeur son identité. La question se pose semble-t-il surtout à propos de deux éléments précis qui apparaissent de manière fréquente dans les DICRIM en France : l'éditorial et la photo du maire.

Peut-être faudra-t-il pour le maire s'abstenir de mettre en valeur son identité ou celle de sa municipalité, s'il souhaite diffuser son DICRIM en période électorale sans que celui-ci apparaisse litigieux.

16. En quels lieux les affiches et les consignes de sécurité doivent-ils obligatoirement être posées ?

Le maire doit réaliser un inventaire des enjeux susceptibles d'être menacés et définir le plan d'affichage des consignes de sécurité dans les locaux et terrains correspondant. La liste de ces locaux, où le maire peut imposer la mise en place des affiches, est mentionnée à l'article R125-14 du CE.

Il s'agit :

- des **établissements recevant du public**, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes : maisons de retraite, établissements scolaires, hôpitaux ou cliniques, grandes surfaces...).
- des **immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service**, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- des **terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes** soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- des locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

17. Par qui les affiches doivent-elles être posées ?

Le maire doit réaliser un inventaire des enjeux susceptibles d'être menacés et définir le plan d'affichage des consignes de sécurité dans les locaux et terrains correspondant, mais la loi stipule que les affiches doivent être mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux concernés.

18. Existe-t-il un modèle d'affiche type pour les consignes de sécurité ?

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Dans la pratique, il n'est cependant pas rare que les affiches réalisées par les communes ne suivent pas ce modèle. En effet, le DICRIM étant un document de communication réalisé avec une charte graphique propre, les affiches sont souvent réalisées en suivant cette même charte, ce qui donne une cohérence à l'ensemble du travail et à la démarche de communication entreprise.

Voir le modèle d'affiche :

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/ipp/ipp.pdf

19. Quelles sont mes obligations si je vends ou si je loue concernant l'information sur les risques majeurs ?

Si la propriété se situe à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT) ou en zone sismique réglementée ; ou si la propriété a fait l'objet depuis 1982, d'une indemnisation après un événement reconnu comme catastrophe naturelle, le propriétaire doit prévenir les nouveaux habitants du logement des risques qu'ils encourent. Il doit alors remplir l'imprimé « état des risques » et l'annexer au contrat de vente ou de location.

20. Où se procurer des pictogrammes risques pour apposer sur le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et les affiches ?

Des pictogrammes peuvent être téléchargés à partir du site <http://www.prim.net> : http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_telechargement_police.html